

Droits successoraux

Les droits successoraux furent imposés pour la première fois au Canada en 1892, lorsque la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario adoptèrent des lois à cette fin. Des lois semblables furent adoptées par les autres provinces aux dates suivantes: Manitoba, 1893; Île-du-Prince-Édouard et Colombie-Britannique, 1894; Saskatchewan et Alberta, 1905. Le gouvernement fédéral a imposé les droits successoraux pour la première fois en 1941. La loi actuelle est la loi fédérale des droits successoraux (chap. 89, S.R.C. 1952).

Le tableau 23 indique les recettes des diverses administrations provenant de cette source à compter de 1948.

En 1947, sept provinces ont délaissé le domaine des droits successoraux: l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Elles ont conclu des accords relatifs à la location de leur domaine des droits successoraux du 1^{er} avril 1947 au 31 mars 1952. En conséquence, dans ces provinces, les taux provinciaux et fédéraux ont été remplacés par une seule imposition fédérale au double du taux antérieur; dans la plupart des cas, l'imposition demeurait à peu près égale à la double imposition précédente des gouvernements fédéral et provincial. Par ailleurs, les provinces de Québec et d'Ontario n'ont pas conclu d'accord, mais les droits fédéraux doublés s'y appliquaient et pouvaient être réduits à concurrence de la moitié par un crédit à l'égard des droits versés à la province. Le Yukon en 1948 et Terre-Neuve en 1949 ont conclu un accord analogue de location de domaines fiscaux.

En 1952, les accords relatifs à la location fiscale prirent fin, mais de nouveaux accords quinquennaux furent négociés avec les huit mêmes provinces, qui ont de nouveau consenti à ne pas exploiter leurs domaines des droits successoraux. La province d'Ontario a également conclu un accord pour l'impôt sur le revenu mais a décidé de conserver le domaine des droits successoraux. En conséquence dans toutes les provinces du Canada, la situation à l'égard des droits successoraux restera vraisemblablement comme elle vient d'être décrite, jusqu'au 31 mars 1957.

23.—Recettes nettes fédérales et provinciales provenant des droits successoraux, années terminées le 31 mars 1948-1953

Province	1948	1949	1950	1951	1952	1953 ^p
	(milliers de dollars)					
Fédérales.....	30,828	25,550	29,920	33,599	33,208	38,000
Provinciales ¹ —						
Terre-Neuve.....	²	²	²	²
Île-du-Prince-Édouard.....	63	21	6	3	12	1
Nouvelle-Écosse.....	513 ²	208 ³	73 ³	26 ⁴	25	15
Nouveau-Brunswick.....	432 ⁵	53 ⁵	46 ⁵	6 ⁴	1	1
Québec.....	9,283	11,991	13,325	13,007	12,428	12,985
Ontario.....	17,945	15,995	14,978	17,828	21,652	18,500
Manitoba.....	403	92	32	28	15	2
Saskatchewan.....	509	121	23	127	30	..
Alberta.....	652	149	98	101	25	25
Colombie-Britannique.....	1,049	398	161	—	—	—

¹ Aux termes des accords fiscaux fédéraux-provinciaux de 1947 et 1952, toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, s'abstiennent d'imposer des droits successoraux; les montants indiqués sont des arrérages. ² Ne comprend pas les arrérages des droits successoraux antérieurs à l'union au Canada.

³ Année financière terminée le 30 novembre de l'année civile précédente. ⁴ Seize mois. ⁵ Année financière terminée le 31 octobre de l'année civile précédente. ⁶ Dix-sept mois.